

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/005497**
n°de gestion : **1979B01186**
n°SIREN : **950 072 058 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/03/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CABINET BOREL ET ASSOCIES société anonyme

1 avenue Antoine Dutrievoz 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

mise en harmonie des statuts
Modification relative aux dirigeants d'une société

CABINET BOREL ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 160 000 Euros

Siège social : 1 avenue Antoine Dutrievoz – 69100 – VILLEURBANNE

950 072 058 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 29 JANVIER 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

IL A ETE ETABLAINSI QU'IL SUI LES STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel et ceux des actions qui seront ultérieurement créées, une société anonyme qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par celles applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que par les présents statuts :

Cette société résulte des actes et faits suivants :

1. Suivant acte SSP en date à LYON du 9 août 1979, enregistré à LYON GERLAND le 24 août 1979, bordereau 179, n° 1, la société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination CABINET JEAN BOREL C. PERRET ET ASSOCIES.
2. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 1980, le siège social de la société, initialement fixé 52 rue du Colombier à LYON 7ème, a été transféré 20 rue Masséna à LYON 6ème, avec effet au 1er décembre 1979.
3. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1981, le siège social a été une nouvelle fois transféré au 44 rue Montgolfier à LYON 6ème, avec effet au 1er juillet 1981.
4. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1984, la dénomination sociale de la société a été modifiée par la rédaction suivante : CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES.
5. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 décembre 1984, le capital social de la société a été porté de 100 000 F à 260 000 F, divisé en 2 600 parts sociales de 100 F chacune.
6. Aux termes du procès-verbal de cette même délibération, l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1984, il a été procédé à la transformation de la société en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.
7. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1995, le capital social de la société a été porté de 260 000 F à 341 000 F, divisé en 3 410 actions de 100 F chacune.
8. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1996, le capital social de la société a été porté de 341 000 F à 1 000 000 F, divisé en 10 000 actions de 100 F chacune.
9. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2000, le capital social a été fixé à 160 000 Euros, divisé en 8 000 actions de catégorie A de 16 Euros chacune et 2 000 actions de catégorie B de 16 Euros chacune.
10. Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2004, les statuts ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires et notamment celles de la loi N° loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, et la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni de se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« CABINET BOREL ET ASSOCIES »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 avenue Antoine Dutrievoz
69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

L'expiration de la société qui a pris cours le 3 octobre 1979 pour 99 années, reste fixée au 3 octobre 2078, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 160 000 Euros. Il est divisé en 8 000 actions de catégorie A de 16 Euros chacune et 2 000 actions de catégorie B de 16 Euros chacune.

Les actions de catégorie B sont créées pour une durée qui arrivera à expiration lors de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2006 et qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, date à laquelle elles redeviendront des actions ordinaires, notamment les dividendes mis en paiement après cette date ne leur seront plus affectés en priorité.

La société comprendra au moins 7 actionnaires, parmi lesquels au moins 3 Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre. De plus, la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

En outre, en application de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes, les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts au moins des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Au surplus, si une société de commissaires aux comptes a une participation dans la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de VINGT CINQ POUR CENT (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par augmentation du montant nominal ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du Conseil, une augmentation de capital qui doit être réalisée dans les délais, formes et conditions prévus par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription qui est exercé dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Il peut y être renoncé dans les mêmes conditions.

En outre, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 12 des présents statuts.

Enfin, si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

Si certaines actions étaient grevées d'un usufruit, usufruitiers et nus-proprétaires exerceraient les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales en vigueur.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, l'assemblée ne pourrait délibérer que dans la forme des assemblées générales extraordinaires après qu'il ait été établi, dans les conditions et les délais légaux, un rapport circonstancier par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant sur requête du Président du conseil d'administration.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie B le seront avec tous les droits de priorité attachés à cette catégorie d'actions, étant précisé qu'en cas de regroupement ou de division de titres, le montant du dividende fixe prioritaire de 90 F par action sera augmenté ou réduit en proportion du nombre de titres supprimé ou créé à cette occasion.

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les mêmes conditions, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction de capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, sous réserve des dispositions légales.

Le projet de réduction de capital doit être communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours avant l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet.

Lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, bénéficient des dispositions prévues par la loi.

Si la réduction de capital ramenait celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, celle-ci devra être décidée sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Avis en est donné par lettre recommandée quinze jours à l'avance aux actionnaires.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - DEFAT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

I - Tout versement en retard sur le montant des actions, porte intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de six pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques. Si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues par la loi.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant, qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

.../...

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires ou légales, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont donc déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, attachés à ces actions, sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. En application des dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, complété par le décret n°83-359 du 2 mai 1983, les actions sont obligatoirement inscrites dans des comptes tenus soit par la société, soit par un intermédiaire financier habilité.

Ces inscriptions seront effectuées conformément aux dispositions de la loi et du décret énoncés au paragraphe précédent, ainsi qu'à toute autre disposition légale ou réglementaire à venir s'y rapportant.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

.../...

Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 6 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

- III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'assemblée générale doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'assemblée générale n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, l'assemblée générale est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par elle. Elle doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par elle, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord du vendeur sur le prix proposé, constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du deuxième délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'assemblée générale peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référés.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre, sous réserve des dispositions de l'article B, ou soumise à autorisation de l'assemblée générale suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION

A. Sauf si elles résultent d'un prêt de consommation d'actions ou de la restitution d'un tel prêt, les cessions d'actions, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, même ayant la qualité d'actionnaire, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires titulaires d'actions :

- 1. Le cédant notifie au Président du conseil d'administration le projet de cession, par lettre recommandée avec AR, ou tout procédé équivalent, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, la catégorie et le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président du conseil d'administration porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

- 2. Chacun des bénéficiaires du droit de préemption doit exercer son droit en notifiant sa décision de préempter par lettre recommandée avec AR au cédant et au Président du conseil d'administration, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, sa décision d'exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

3. Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre les actionnaires ayant la capacité d'exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, de telle façon qu'ils aient en définitive le même nombre d'actions ou, à défaut, les uns les autres, le nombre d'actions le plus voisin possible. A cet effet, il est précisé que les actions détenues par l'intermédiaire de personnes morales seront réputées détenues, le cas échéant, par leur actionnaire majoritaire.

Si les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées par la cession, la société peut, et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital ; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. A défaut d'accord du cédant, la cession initialement projetée peut être réalisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

4. Le prix de cession est fixé d'accord entre les titulaires de droits de préemption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant ne pouvant renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.
 5. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 12.
- B. Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, même entre actionnaires, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, notamment toute action donne droit, en cours de société comme de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.
- II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-Comptable laisse subsister la responsabilité de chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

- III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre de titres nécessaires.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert comptable ou comptable agréé et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application de l'article 6 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sauf exception légales, désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de six années ou par les statuts pour une durée ne pouvant excéder trois années.

En application de l'article L 225-218 du Code de Commerce et dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes, les trois quarts (3/4) au moins des membres du conseil d'administration doivent être des commissaires aux comptes.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de soixante dix (70) ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Dans le cas de dépassement de ce pourcentage, il doit être obligatoirement procédé au remplacement de l'administrateur le plus âgé, et ce, par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sous réserves pour ces dernières de respecter les dispositions légales. Si la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes, les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes doivent être des commissaires aux comptes.

Les salariés de la société peuvent être nommés administrateurs sous réserve de respecter les conditions fixes par la loi.

ARTICLE 17 – FACULTE D'ADJONCTION OU DE REMPLACEMENT

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum statutaire, tout en restant supérieur ou égal, le Conseil d'Administration doit procéder aux nominations provisoires de complément dans les trois mois de la vacance.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil d'Administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 – ACTION DETENUE PAR CHAQUE ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins de l'une quelconque des catégories existantes.

Elles sont nominatives.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de TROIS (3) mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat Il détermine sa rémunération.

Le Président de la société doit être expert comptable (et commissaire aux comptes dans la mesure où la société exerce les fonctions de commissaire aux comptes).

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est obligé de satisfaire aux demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Générale ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2.- Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale peut être effectué à tout moment par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 – Directeur général

a) Nomination - révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du & 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général de la société doit obligatoirement être expert comptable (et commissaire aux comptes dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes).

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer, une ou plusieurs directeurs généraux délégués chargés d'assister le directeur général.

Les directeurs généraux délégués doivent obligatoirement être des personnes physiques experts-comptables (et commissaire aux comptes dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes).

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dans les limites et conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunération comme il l'entend.

La rémunération du Président, celle du Directeur Général et éventuellement des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil

ARTICLE 25 -RESPONSABILITE

Le Président, les administrateurs, le Directeur Général et les Directeur Généraux délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législations en vigueur.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensés de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

II - Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III - Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV - Les conventions visées au présent article peuvent, à défaut d'autorisation préalable, être annulées lorsqu'elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

V - Les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé ou des autres membres du Conseil.

VI - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir, par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et le cas échéant un ou plusieurs suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres, les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

La désignation d'un deuxième commissaire aux comptes est obligatoire lorsque le capital atteint la limite fixée par la loi.

II - Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

.../...

III - Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les actionnaires pourront, dans les conditions prévues par la loi, demander en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes, la récusation du commissaire élu, ou demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Pour leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes disposent des pouvoirs les plus larges.

Ils sont obligatoirement convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

ARTICLE 28 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I - Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

.../...

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, devront en outre être convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire ou sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la société, par lettre simple recommandée ou simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée, et le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III - Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

IV - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, les décrets n° 87-169 du 13 mars 1987 et n° 88-55 du 19 janvier 1988 et les textes subséquents.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et les lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté, dans les conditions déterminées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 32 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer et à défaut par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

.../...

Dans tous les cas, et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

- II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- III - Les membres du Bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats et de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 34 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote.
- II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- III - Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres, et ce, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le vote a lieu dans les formes et modalités arrêtées par le Bureau.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

- I - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du Bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

.../...

- II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur-Directeur-Général, ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
QUORUM ET MAJORITE

- I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle procède aux nominations de sa compétence.

Elle est réunie au moins une fois par an et obligatoirement dans les six mois de la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice.

- II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 33 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

- I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

- II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 33. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présentes ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire. Quant à celle appelée à décider de la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 42.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 39. - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

.../...

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 40 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé mais, le cas échéant, après dotation de la réserve légale et de la réserve spéciale des plus-values à long terme, et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 août 1999, la somme nécessaire pour servir aux titulaires d'actions de catégorie B un dividende prioritaire dont le montant est fixé au plus élevé des deux montants suivants (hors avoir fiscal), soit 90 F, soit 15 % du résultat net comptable. En cas d'opération de regroupement ou de division affectant les titres de catégorie B, le montant fixe de 90 F sera augmenté ou réduit au prorata du nombre de titres supprimé ou créé.

Ce dividende est cumulatif sur 3 ans : dans le cas où le bénéfice d'un exercice serait insuffisant pour permettre de servir aux titulaires d'actions privilégiées ce dividende prioritaire, la différence serait prélevée sur les bénéfices des 3 exercices suivants avant toute affectation autre que l'éventuelle dotation de la réserve légale ou la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Après avoir servi le dividende prioritaire cumulatif, le surplus du bénéfice distribuable peut être affecté selon la décision de l'assemblée générale et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de l'ensemble des actions qu'elles soient de catégorie A ou de catégorie B ou, à défaut, reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition et ce, au profit de l'ensemble des actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. L'assemblée a cette faculté pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répartition du dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 42 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

I - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apport en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

.../...

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte réduisant les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à ces pertes, sauf si, dans ce délai, les capitaux propres ont pu être reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même lorsque la société n'a pu régulariser sa situation dans le délai imparti par la loi.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des actionnaires. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 46 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre du Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront régulièrement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

CABINET BOREL & ASSOCIES

Société anonyme au capital de 160 000 Euros

Siège social : 1 avenue Antoine Dutrievoz – 69100 - VILLEURBANNE

950 072 058 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JANVIER 2004

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires et notamment avec la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, et la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière.

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit, la rédaction des articles 16, 19, 20, 22, 23, 26, 29, 37 et 43 des statuts :

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sauf exception légales, désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de six années ou par les statuts pour une durée ne pouvant excéder trois années.

En application de l'article L 225-218 du Code de Commerce et dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes, les trois quarts (3/4) au moins des membres du conseil d'administration doivent être des commissaires aux comptes.

(la suite de l'article reste inchangée).

ARTICLE 19 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat Il détermine sa rémunération.

Le Président de la société doit être expert comptable (et commissaire aux comptes dans la mesure où la société exerce les fonctions de commissaire aux comptes).

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est obligé de satisfaire aux demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2.- Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale peut être effectué à tout moment par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 – Directeur général

a) Nomination - révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du & 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général de la société doit obligatoirement être expert comptable (et commissaire aux comptes dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes).

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer, une ou plusieurs directeurs généraux délégués chargés d'assister le directeur général.

Les directeurs généraux délégués doivent obligatoirement être des personnes physiques experts-comptables (et commissaire aux comptes dans la mesure où la société exerce des fonctions de commissaire aux comptes).

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dans les limites et conditions fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunération comme il l'entend.

La rémunération du Président, celle du Directeur Général et éventuellement des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil.

ARTICLE 25 –RESPONSABILITE

Le Président, les administrateurs, le Directeur Général et les Directeur Généraux délégués de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législations en vigueur.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensés de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

II – *Inchangé*

III – *Inchangé*

IV – *Inchangé*

V – *Inchangé*

VI –

Cette interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 – CONVOCATION – LIEU DE REUNION

I - Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

(Les autres paragraphes de l'article restent inchangés).

ARTICLE 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

I - *Inchangé*

II - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 33. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

(La suite de l'article reste inchangé).

III - *Inchangé*

ARTICLE 43 – TRANSFORMATION

Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

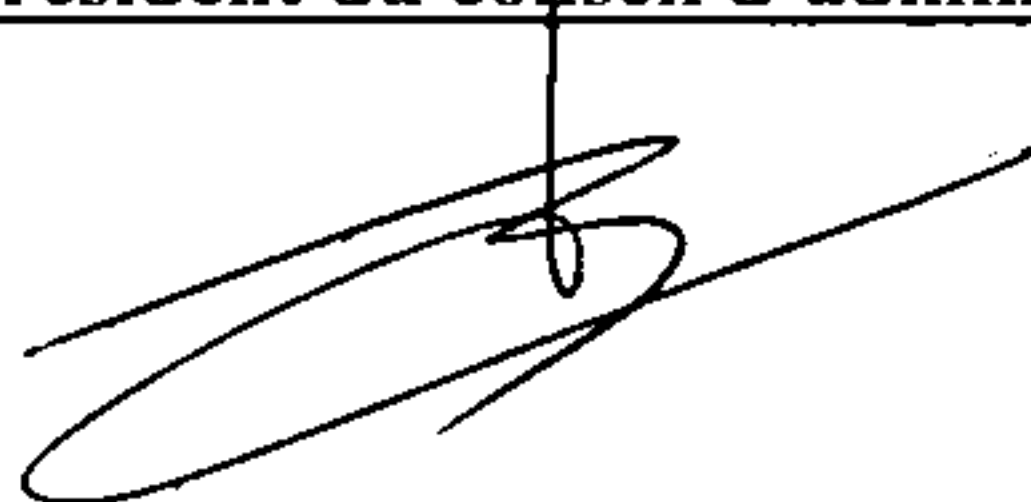
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour signer tous documents, effectuer tous dépôts et, d'une manière générale, faire ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement des formalités y afférentes.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du conseil d'administration



CABINET BOREL & ASSOCIES

Société anonyme au capital de 160 000 Euros

Siège social : 1 avenue Antoine Dutrievoz – 69100 – VILLEURBANNE

950 72 058 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JANVIER 2004

L'an deux mil quatre et le vingt neuf janvier, à l'issue de l'assemblée générale de ce jour,

Le conseil d'administration s'est réuni, sur convocation régulière de son Président, au siège social.

Tous les administrateurs présents ont émarginé le registre de présence en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Yves BOREL,
- Monsieur Pascal BOREL,
- Monsieur Jean BOREL
- Madame Laurence BERNARD,
- Monsieur Arnaud COSTARD.

Président de séance : Monsieur Yves BOREL,
Président du conseil d'administration.

Le Président ayant constaté que le quorum légal est atteint, déclare que le conseil peut valablement délibérer sur les questions de son ordre du jour.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil prend les décisions suivantes :

MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Statuant en application de l'article 23 du nouveau texte des statuts adoptés par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, le conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée par le Président du conseil d'administration.

En conséquence Monsieur Yves BOREL, en sa qualité de Président du conseil d'administration continuera d'assumer la direction générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il continuera de bénéficier des mêmes conditions de rémunérations que celles précédemment décidées.

Monsieur Pascal BOREL anciennement Directeur Général prendra le titre de Directeur Général Délégué.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de renouveler le mandat du Directeur Général Délégué de Monsieur Pascal BOREL, ayant pris fin ce jour pour la durée de son mandat d'administrateur.

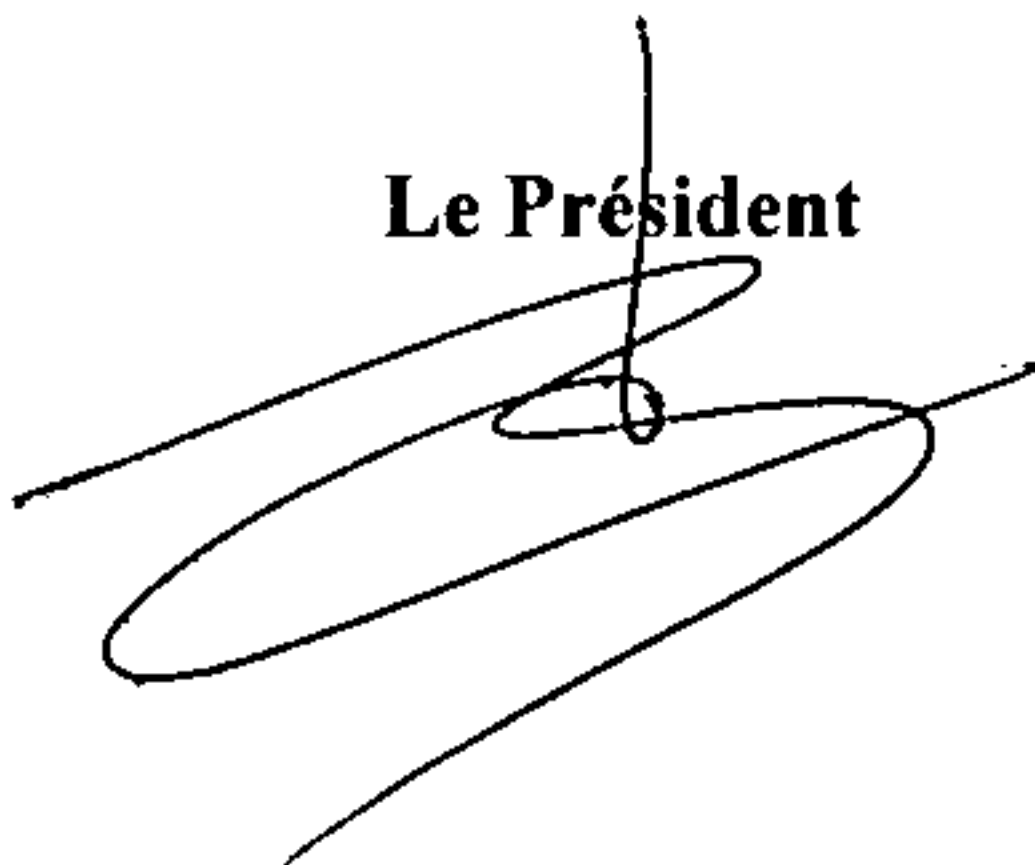
Monsieur Pascal BOREL en sa qualité de Directeur Général Délégué disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Monsieur Pascal BOREL continuera de bénéficier des mêmes conditions de rémunérations que celles précédemment décidées.

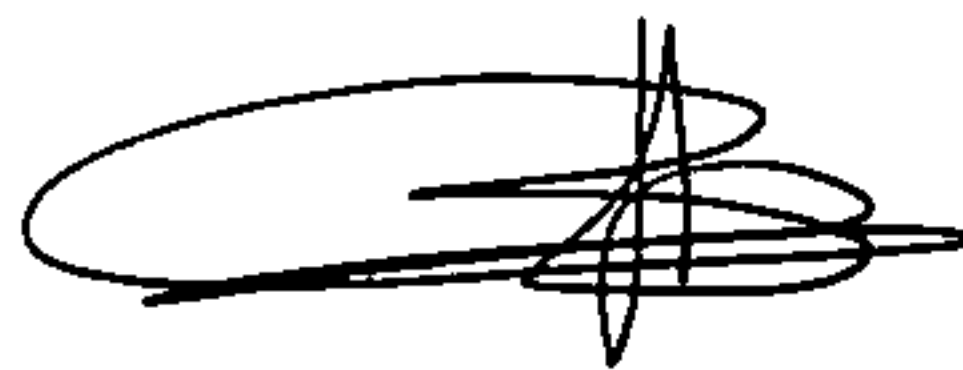
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, délibéré à l'unanimité, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending upwards from the center.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal oval shape with a vertical line crossing it in the center.